

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 407

présenté par

M. Pancher, M. Tahuaitu, M. Favennec, M. Gomes, M. Tuaiva, M. Folliot, M. Salles et M. Richard

ARTICLE 81

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis* – La première phrase du second alinéa de l'article L. 113-2 du même code est complété par les mots : « ainsi qu'aux associations concernées mentionnées à l'article L. 121-5 qui le demandent ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de consulter les associations agréées de protection de l'environnement qui le demandent sur le projet de directive territoriale d'aménagement et de développement durable.